

## ENTENTE INTERVENUE

**ENTRE :** CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LAVAL  
*ci-après appelé, « l'Employeur »*

**ET** ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – Laboratoires Laurentides  
*ci-après appelé, « le Syndicat »*

<b>OBJET :</b> Entente cadre : Horaire comprimé
---

### PRÉAMBULE

- ATTENDU** les dispositions de l'article 3.02 de la convention collective nationale en vigueur;
- ATTENDU** l'importance d'assurer la continuité des services tant au niveau qualitatif que quantitatif et de maintenir la stabilité des ressources humaines;
- ATTENDU** que l'Employeur a une ouverture concernant l'implantation de mesures d'aménagement du temps de travail dans le cadre d'une conciliation travail/vie personnelle et ce, en tenant compte des réalités distinctes par secteurs et des besoins du service;
- ATTENDU** la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;
- ATTENDU** l'article 19 de la convention collective nationale APTS;
- ATTENDU** que les dispositions locales de la convention collective visée par la clause L-9.01 et la clause L-9.10 permettent de convenir d'horaire variable ou comprimé, après entente entre les parties;
- ATTENDU** la nécessité que l'horaire comprimé n'engendre pas de coûts additionnels pour l'employeur et n'ait pas d'effet à la baisse sur son niveau d'activité et son niveau de performance;
- ATTENDU** le désir des parties de convenir d'une entente;

### LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. La personne salariée qui souhaite adhérer à un horaire comprimé conformément à la présente entente doit compléter le formulaire « demande d'horaire comprimé » en indiquant la date de début souhaitée et remettre le formulaire à son supérieur immédiat.

CB

3. Le supérieur immédiat, après analyse de la demande, en fonction de la réalité distincte de son centre d'activités et des besoins du centre d'activités, complétera le formulaire en répondant à la demande de la personne salariée dans les trente (30) jours suivant la demande en indiquant la date de début de l'horaire comprimé.
4. L'horaire de travail de la personne salariée sera établi par le supérieur immédiat. L'horaire de travail de la personne salariée sera modifié et sera réparti selon l'option choisie par la personne salariée et accepté par le gestionnaire dans le formulaire « demande d'horaire comprimé » :
  - sur neuf (9) journées de travail par deux (2) semaines pour un total de (70) heures. Il y aura huit (8) journées de travail de 7.75 heures et une (1) journée de 8h.
  - sur huit (8) journées de travail par deux (2) semaines pour un total de (70) heures. Il y aura huit (8) journées de travail de 8.75 heures.
  - sur neuf (9) journées de travail par deux (2) semaines pour un total de (70) heures. Il y aura sept (7) journées de travail de 8 heures et une (2) journée de 7h.

À titre d'exemple, l'horaire de travail établi 18/20 (sur une base de 140 heures par quatre semaines) pourrait se répartir comme suit:

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
1 <sup>re</sup> semaine	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75
2 <sup>e</sup> semaine	7,75	7,75	0	8	7,75
3 <sup>e</sup> semaine	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75
4 <sup>e</sup> semaine	7,75	7,75	0	8	7,75

À titre d'exemple, l'horaire de travail établi 16/20 (sur une base de 140 heures par quatre semaines) pourrait se répartir comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
1 <sup>re</sup> semaine	0	8,75	8,75	8,75	8,75
2 <sup>e</sup> semaine	8,75	8,75	0	8,75	8,75
3 <sup>e</sup> semaine	0	8,75	8,75	8,75	8,75
4 <sup>e</sup> semaine	8,75	8,75	0	8,75	8,75


À titre d'exemple, l'horaire de travail établi 18/20 (sur une base de 140 heures par quatre semaines) pourrait se répartir comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
1 <sup>ère</sup> semaine	8	8	7	8	0
2 <sup>e</sup> semaine	8	8	7	8	8
3 <sup>e</sup> semaine	8	8	7	8	0
4 <sup>e</sup> semaine	8	8	7	8	8

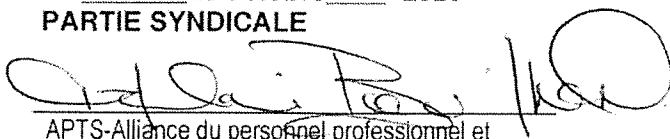
5. L'employeur reconnaît et observe treize (13) congés fériés par année. Un congé férié ou les vacances fractionnées (ou tout autre congé rémunéré prévu à la convention collective) sont monnayés à raison du nombre d'heures de la journée normale prévu à son titre d'emploi. Lors des périodes de paie comportant un congé férié selon les besoins des opérations, l'une des trois (3) options suivantes s'applique :
- l'horaire comprimé ne s'applique pas, dans ce cas, l'horaire régulier prévaut;
  - la différence entre le nombre d'heures de travail prévu à l'horaire comprimé et le nombre d'heures rémunérées pour le congé férié sera programmé lors d'une autre journée de travail prévue à l'horaire;
  - la différence entre le nombre d'heures de travail prévu à l'horaire comprimé et le nombre d'heures rémunérées pour le congé férié sera considérée comme une absence autorisée non rémunérée.
- 
6. La journée régulière au sens du temps supplémentaire est fonction de l'horaire comprimé.
- 
7. Advenant une mutation de la personne salariée, cette entente prend fin à la date de mutation.
- 
8. La personne salariée qui adhère qui à un horaire comprimé en vertu d'une assignation de six (6) mois ou plus qu'elle détient, voit l'entente d'horaire comprimé prendre fin avec la fin de son assignation ou lorsqu'elle la quitte.
- 
9. La présente entente est effective à la date officielle tel que confirmée par le service de la paie, en lien avec la date demandée dans le formulaire « demande d'horaire comprimé » (cette date doit correspondre à un début de période de paie) et doit être ultérieure à la date de signature dudit formulaire.
- 
10. L'Employeur ou le syndicat peut mettre fin à cette entente sur préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie.
- 
11. Advenant que la personne salariée ou le supérieur immédiat de cette dernière souhaite mettre fin à l'horaire comprimé et retourner à l'horaire normal avant l'échéance préalablement fixée, cela pourra être effectif sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie.
- 
12. La présente constitue une entente particulière au sens du paragraphe 3.02 de la convention collective nationale.
- 
13. La présente entente remplace toutes celles signées antérieurement relatives à l'établissement d'un horaire comprimé pour cette personne salariée.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT LU ET SIGNÉ À LAVAL EN DATE DU :**

Le 4 novembre 2020  
PARTIE PATRONALE

  
Centre intégré de santé et service sociaux de Laval  
Mélissa Lajeunesse, conseillère cadre relations de travail

Le 26 octobre 2020  
PARTIE SYNDICALE

  
APTS-Alliance du personnel professionnel et technique de santé et des services sociaux

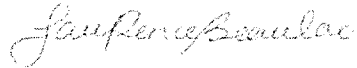
Objet : Entente cadre : Horaire comprimé

---



---

Centre intégré de santé et service sociaux de Laval  
**Marie-Hélène Brousseau**, chef de service des  
relations de travail et de la liste de rappel



---

APTS-Alliance du personnel professionnel et  
technique de santé et des services sociaux

AR

## HORAIRE COMPRIMÉ

### FORMULAIRE DEMANDE D'HORAIRE COMPRIMÉ

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_ aimerais faire une demande d'horaire comprimé  
à raison de :

- huit (8) jours/deux (2) semaines  
 neuf (9) jours/deux (2) semaines

en vertu de l'entente cadre convenue entre le syndicat l'employeur le 26 octobre 2020.

Date de début de l'horaire comprimée souhaitée (la date officielle sera à confirmer par le service de la  
paie) : \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_  
Lieu

ce \_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature employé(e)

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

### AUTORISATION DU GESTIONNAIRE

- Oui  
 Non

Motifs, si refus : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature gestionnaire

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées